

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20130610-171)

relatif à l'organisation de la compétence régionale en matière de tarifs de distribution d'électricité et de gaz

Etabli en application de l'article 30bis §2 2° de l'ordonnance électricité

10 juin 2013

Table des matières

1	Base légale	3
2	Introduction.....	3
2.1	Le transfert des compétences.....	3
2.2	Les tarifs en vigueur	3
2.3	Insécurité juridique actuelle	3
2.4	Transposition des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE	4
3	Calendrier de prise en charge par BRUGEL de son rôle	4
4	Répartition des rôles.....	5
4.1	Les rôles dans la directive européenne.....	5
4.2	Missions et rôle alloués à BRUGEL	5
5	Principes généraux d'une régulation tarifaire efficace	7
5.1	Les critères de base d'une régulation tarifaire efficace :	7
5.2	L'approche tarifaire préconisée par BRUGEL.....	7
5.2.1	Système cost-plus.....	7
5.2.2	Mécanismes des soldes après la période tarifaire	7
5.2.3	Solde sur quantités.....	8
6	Aspects/principes liés à la régulation devant être organisés par l'ordonnance.....	9
6.1	Champ de la régulation tarifaire.....	9
6.2	Elaboration de la méthodologie tarifaire.....	9
6.3	Les lignes directrices	9
6.4	Possibilités de prise en compte des objectifs de la politique régionale de l'énergie (en dehors des lignes directrices)	11
6.5	Procédure d'approbation de la proposition tarifaire.....	11
6.6	Procédure de recours.....	11
7	ANNEXE	12

I Base légale

En vertu de l'article 30bis §2 2°,

« BRUGEL est chargée des missions suivantes :

[...]

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz. »

2 Introduction

2.1 Le transfert des compétences

Lors des négociations ayant mené à la constitution de l'actuel gouvernement fédéral, une importante réforme constitutionnelle a été décidée. Cette réforme comporte entre autres le transfert de la compétence tarifaire en matière de tarifs de distribution de l'électricité et du gaz naturel du fédéral vers les Régions¹.

Il faut noter que l'Etat fédéral conserve la compétence relative à la régulation du prix de l'électricité et du gaz au consommateur final et à la fixation du tarif social spécifique.

2.2 Les tarifs en vigueur

Les tarifs de distribution actuels en vigueur ont été fixés en 2009 pour la période tarifaire 2009-2012, la dernière hausse ayant été prévue au 01/01/2012.

Par décision du 26/04/2012, le régulateur fédéral a prolongé ces tarifs jusqu'au 31/12/2014.

2.3 Insécurité juridique actuelle

La méthodologie tarifaire arrêtée en 2008 ayant servi à l'élaboration des tarifs de 2009 à 2012 a été abrogée.

Compte tenu du transfert de compétences annoncé, la CREG a toutefois renoncé à fixer une nouvelle méthodologie, avec l'acquiescement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

¹«3.5.2. Autres domaines. Il y a un transfert de compétences dans les domaines suivants: [...] Tarifs de distribution aux Régions (gaz et électricité). Pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70.000 volts. » Extrait de la note du formateur intitulée 'Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes' du 4/7/2011

La méthodologie tarifaire, ayant vocation à s'appliquer (moyennant adaptations) à plusieurs périodes tarifaires successives, constitue un élément important de la stabilité régulatoire à restaurer dès que possible dans l'intérêt général.

2.4 Transposition des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE

L'ordonnance à prendre en matière d'organisation de la régulation tarifaire aura à transposer les dispositions des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE en la matière, comme l'a fait l'Etat fédéral par une loi du 08/01/2012.

L'impact de ces directives concerne principalement la répartition des rôles entre pouvoir politique, régulateur et GRD. Les directives visent à renforcer le rôle du régulateur et son indépendance par rapport à l'autorité politique.

3 Calendrier de prise en charge par BRUGEL de son rôle

BRUGEL sera investi de sa compétence tarifaire dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à une date dépendant de la date de publication de la loi spéciale modifiant la répartition des compétences.

Il est important que les tarifs puissent être fixés pour la période tarifaire débutant le 1/1/2015, à la fois pour éviter un vide consécutif à la fin de la période de blocage et pour reconstituer un cadre régulatoire stable.

Ceci implique que la méthodologie tarifaire puisse être arrêtée début 2014.

Compte tenu des délais potentiellement courts entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance et les échéances définies ci-dessus, il serait important de permettre l'usage de procédures plus flexibles et plus courtes que celles en vigueur actuellement au fédéral et le cas échéant, de mesures transitoires.

Pour mener à bien ce calendrier, BRUGEL devra pouvoir organiser dès septembre 2013 une concertation informelle mais approfondie avec le GRD sur la méthodologie et les tarifs.

4 Répartition des rôles

L'ordonnance doit organiser la régulation tarifaire en répartissant les rôles entre l'autorité politique (l'ordonnance), le régulateur, le GRD et une instance de recours.

4.1 Les rôles dans la directive européenne

Les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE dont l'ordonnance constituera la transposition fixent des règles dans l'attribution des rôles au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Les interventions de la Commission européenne dans le cadre de l'adoption de la loi du 08/01/2012 constituent des éléments d'interprétation importants en la matière.

BRUGEL souhaite exercer sa responsabilité dans ce cadre. Dès lors, il importe de répartir les rôles comme suit :

	Parlement	BRUGEL	GRD
Principes généraux (en matière de méthodologie et de procédures)	Possible sous forme de lignes directrices		
Procédures		Décision	Concertation
Méthodologie tarifaire		Fixation	Concertation
Proposition tarifaire		Approbation	Proposition

La négociation menée par l'Etat fédéral avec la Commission européenne et la lecture des notes interprétatives de la Commission européenne permettent de fixer les frontières à ne pas dépasser en matière de lignes directrices.

4.2 Missions et rôle alloués à BRUGEL

La directive détermine, avec un certain nombre de degrés de liberté, les rôles dans la régulation des tarifs. La directive est axée sur l'indépendance du régulateur (c'est-à-dire est indépendante vis-à-vis de l'autorité politique dans l'exercice des missions qui lui sont confiées) et détermine un scope de compétences minimum à lui attribuer en matière tarifaire.

Les rôles en matière tarifaire sont à répartir entre l'autorité politique (l'ordonnance), le régulateur, le gestionnaire de réseau, l'instance de recours.

Aux termes de la directive, il n'appartient pas au pouvoir politique de fixer ou d'approuver la méthodologie tarifaire, ni les tarifs. Ce rôle est confié régulateur (voir article 37.1 de la directive 2009/72/CE).

Le pouvoir politique peut toutefois encadrer l'action du régulateur par des lignes directrices définies par ordonnance. Le processus d'approbation de la loi fédérale du 18 janvier 2012 a permis de tester les limites à respecter entre lignes directrices et méthodologie.

Par contre, il résulte clairement de la directive que le pouvoir politique ne pourrait pas prendre lui-même de mesure tarifaire.

Le modèle fédéral belge a opté pour une fixation de la méthodologie par le régulateur. Celui-ci approuve les tarifs présentés par le GRD.

Le second point soulève peu de commentaires. Il est conforme à la tradition administrative belge en matière de contrôle des prix où l'organe compétent prend une décision par rapport à une proposition émanant du secteur ou de l'entreprise concernée. C'est aussi la solution la plus pratique puisque l'opérateur dispose d'un maximum de données pour élaborer cette proposition. C'est d'autant plus acceptable que cette proposition doit respecter une méthodologie élaborée ou approuvée par le régulateur.

La question de la méthodologie est un peu plus ouverte. BRUGEL estime que la procédure relative à la méthodologie doit surtout faire une large part à la concertation de sorte qu'une navette de propositions puisse être organisée entre le régulateur et le GRD, la décision finale revenant, bien entendu, au seul régulateur, conformément à la directive. On pourrait donc soit suivre l'approche du règlement technique, le GRD ayant l'initiative de la proposition initiale et la navette aboutissant à un texte satisfaisant entièrement le régulateur qui est notamment garant de sa conformité aux lignes directrices et aux principes généraux de politique énergétique, soit le régulateur élabore la proposition initiale et recueille via un processus interactif soutenu les remarques et les suggestions de l'opérateur pour aboutir à la même décision.

5 Principes généraux d'une régulation tarifaire efficace

5.1 Les critères de base d'une régulation tarifaire efficace :

Stabilité et continuité de la régulation: une régulation stable, et dès lors prévisible, offre une sécurité juridique aux acteurs du marché. Cette stabilité permet notamment au GRD de déterminer sa politique d'investissement et sa politique financière de manière équilibrée. Il importe que la régulation tarifaire se réfère à un modèle financier clair et lisible par le marché financier afin d'assurer l'accès de l'opérateur à long terme aux ressources financières nécessaires.

Simplicité et transparence : les principes de la régulation doivent rester aussi simples que possible afin qu'ils demeurent compréhensibles et transparents.

Souplesse et flexibilité : les lignes directrices (guidelines) destinées à la prise en compte, par la régulation tarifaire, d'un certain nombre de principes généraux de politique énergétique (cf. Paragraphe ... reprenant les principales lignes directrices) doivent également rester simples, claires, compréhensibles par tous. Par définition, ces lignes directrices ne devraient couvrir que des principes généraux, de base. Pour tous les aspects plus particuliers, de portée plus limitée, une place devrait être laissée à la concertation et à la négociation entre le régulateur et le régulé.

5.2 L'approche tarifaire préconisée par BRUGEL

5.2.1 Système cost-plus

BRUGEL estime, au vu des expériences récentes, tant au niveau du fédéral en Belgique que de plusieurs pays voisins, que la fixation des tarifs de distribution doit être basée sur un système cost-plus² (comportant en outre une dimension incitative « incentive » où celui qui fait mieux que l'objectif fixé reçoit un incitant financier).

Parmi l'ensemble des coûts liés aux différentes activités du GRD, une distinction doit être établie entre les coûts gérables (ou contrôlables) et les coûts non-gérables (ou non-contrôlables). Cette dernière catégorie de coûts comprend principalement tous les coûts liés aux obligations de service public imposées au GRD par l'autorité (par ex. les budgets des OSP dans les domaines sociaux ou environnementaux imposées par la Région) ou coûts imposés par des instances extérieures (coûts de transport d'Elia, prélèvements publics, taxes, charges du passé (approuvées avant la libéralisation), etc.)

5.2.2 Mécanismes des soldes après la période tarifaire

Dans un régime cost-plus, le mécanisme des soldes (calcul et affectation) est une étape essentielle.

L'introduction d'une composante incentive ne modifie pas cette nécessité.

² Cost -plus = coût réel du GRD plus une marge équitable/souhaitable

Le calcul des soldes vise tant les coûts (contrôlables et non contrôlables) que les quantités.

BRUGEL rappelle qu'elle assumera pleinement, dès le transfert de compétence, sa responsabilité en matière de solde tarifaire.

5.2.3 Solde sur quantités

BRUGEL propose de garder également les 3 étapes d'élaboration des tarifs constituées par :

1. la détermination d'un budget tarifaire annuel prévisionnel sur la durée de la période tarifaire : c'est le chiffre d'affaires autorisé.
2. L'allocation du budget tarifaire entre catégories de clients et générateurs de coûts.
3. La répartition du budget tarifaire sur les quantités prévisionnelles d'énergie distribuée : c'est le tarif par kWh distribué.
4. Les écarts de prévision sur les quantités sont corrigés ex post par le mécanisme des soldes.

Les quantités sont difficiles à fixer ex ante pour diverses raisons :

- Variation climatique annuelle et variations conjoncturelles.
- Évolution de la consommation : va-t-on vers une stabilisation ou une baisse de la consommation en Région de Bruxelles-Capitale, compte tenu d'une part de l'évolution démographique et économique et de l'autre des économies d'énergie diffuses ou liées à des approches volontaristes (tarif progressif, soutien de la production verte, normes en matière de construction / rénovation).
L'estimation ex ante de cette évolution devra être tenir compte des objectifs quantitatifs de la nouvelle directive efficacité énergétique et de l'évolution démographique.

6 Aspects/principes liés à la régulation devant être organisés par l'ordonnance

6.1 Champ de la régulation tarifaire

Le champ d'application de la compétence tarifaire devrait être défini d'une manière exhaustive et dans des termes précis et adaptés à la distribution. BRUGEL propose la définition suivante : « le raccordement et l'accès au réseau de distribution pour le prélèvement et l'injection de l'énergie, en ce compris les services de comptages et, le cas échéant, les services auxiliaires font l'objet de tarifs régulés. »

6.2 Elaboration de la méthodologie tarifaire

La méthodologie tarifaire précise notamment :

- I. la définition des catégories de coûts qui sont couverts par les tarifs;
- II. les catégories de coûts sur lesquelles porte, le cas échéant, la régulation incitative;
- III. les règles d'évolution au cours du temps des catégories de coûts visées en (i), y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution;
- IV. les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau;
- V. la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

La concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et le GRD.

BRUGEL établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser une régulation stable et prévisible contribuant au bon fonctionnement du marché libéralisé, et permettant au marché financier de déterminer avec une sécurité raisonnable la valeur du gestionnaire de réseau de distribution.

6.3 Les lignes directrices

BRUGEL pense qu'en matière de lignes directrices inscrites dans la loi fédérale une clarification ou un allègement serait, dans certains cas, bienvenu.

En particulier, BRUGEL veut souligner les points suivants :

Ligne 4 :

« 4° la méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des réseaux de distribution, conformément aux différents plans d'investissements des gestionnaires de réseau de distribution, tels qu'approvés, le cas échéant, par les autorités régionales compétentes ³»

³ [Loi du 29/04/1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#)

BRUGEL propose de se référer explicitement à la procédure régionale en matière de plan d'investissement.

Ligne 10 :

« 10° les coûts nets des missions de service public imposées par la loi, le décret ou l'ordonnance et leurs arrêtés d'exécution et non financées par des impôts, taxes, contributions et surcharges visées au 11° sont pris en compte dans les tarifs de manière transparente et non discriminatoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables »

« 11° les impôts, ainsi que taxes et contributions de toutes natures, et les surcharges imposés par la loi, le décret ou l'ordonnance et leurs arrêtés d'exécution sont ajoutés aux tarifs automatiquement et dans les délais prévus par la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. La commission peut contrôler ces coûts avec les dispositions législatives et réglementaires applicables⁴ »

BRUGEL propose de se référer explicitement à la procédure régionale du budget des missions de service public mais aussi préciser le rôle de BRUGEL en matière de contrôle.

Ligne 12 :

« 12° les achats de biens et services réalisés dans le respect de la législation sur les marchés publics sont réputés réalisés au prix du marché, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation de la commission⁵ »

Etant donné que cette disposition limite trop largement le pouvoir d'appréciation du régulateur, BRUGEL propose de la supprimer.

Ligne 14 :

« 14° pour la détermination des soldes positifs ou négatifs dont elle décide la répartition pour la période régulatoire suivante, la commission fixe les coûts visés au 10°, 11° et 13° ainsi que les coûts autres que ceux visés au § 2 (ii) du présent article qui sont récupérés ou rendus dans les tarifs de la période suivante⁶ »

BRUGEL suggère que cette disposition soit clarifiée.

Ligne 16 :

« 16° les tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution, applicables à des unités de production, peuvent être différenciés selon la technologie de ces unités et leur date de mise en service. Ces tarifs sont déterminés en tenant compte de tout critère considéré comme pertinent par la commission, tel un benchmarking avec les pays voisins, afin de ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées. Dans la proposition tarifaire accompagnée du budget visée au § 8, le gestionnaire de réseau de distribution motive ces différenciations⁷ »

BRUGEL estime que cette disposition paraît à première vue potentiellement discriminatoire et devrait être supprimée.

⁴ Idem

⁵ Idem

⁶ Idem

⁷ Idem

Ligne 17 :

« 17° les efforts de productivité éventuellement imposés aux gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent mettre en péril à court ou à long terme la sécurité des personnes ou des biens ni la continuité de la fourniture »

BRUGEL trouve que cette disposition semble être vexatoire par rapport à un sens normal des responsabilités du régulateur. Il serait mieux de la supprimer sous sa forme actuelle.

Les autres lignes directrices inscrites dans la Loi du 29/04/1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont reprises en annexe du présent avis.

6.4 Possibilités de prise en compte des objectifs de la politique régionale de l'énergie (en dehors des lignes directrices)

BRUGEL est d'avis que régler simultanément l'organisation de la compétence en matière tarifaire et introduire une évolution déterminée des tarifs (par exemple la tarification « progressive ») pourrait fragiliser l'exercice par le régulateur de sa compétence tarifaire.

6.5 Procédure d'approbation de la proposition tarifaire

La procédure telle qu'elle existe actuellement dans la loi fédérale constitue une base de référence. Il est souhaitable d'en assurer la flexibilité en permettant à BRUGEL d'en fixer les modalités et d'y déroger, en toute transparence, dans les mêmes conditions également que celles prévues aujourd'hui.

6.6 Procédure de recours

La méthodologie tarifaire fixée par BRUGEL ainsi que les décisions relatives aux propositions tarifaires prises par elle en application de cette méthodologie tarifaire peuvent faire l'objet d'un recours par toute personne justifiant d'un intérêt devant la cour d'appel de Bruxelles.

* * *

*

7 ANNEXE

Extrait de la Loi du 29/04/1999relative à l'organisation du marché de l'électricité

« Art. 12bis.[1 § 1er. Le raccordement, l'utilisation des infrastructures et des systèmes électriques et, le cas échéant, les services auxiliaires des gestionnaires de réseau de distribution font l'objet de tarifs pour la gestion de réseau de distribution, à l'exception des réseaux ayant une fonction de transport régis par l'article 12.

§ 2. Après concertation avec les régulateurs régionaux et après concertation structurée, documentée et transparente avec les gestionnaires de réseau de distribution, la commission établit la méthodologie tarifaire que doivent utiliser ces gestionnaires pour l'établissement de leurs propositions tarifaires.

La méthodologie tarifaire précise notamment :

- (i) la définition des catégories de coûts qui sont couverts par les tarifs;
- (ii) les catégories de coûts sur lesquelles porte, le cas échéant, la régulation incitative;
- (iii) les règles d'évolution au cours du temps des catégories de coûts visées en (i), y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution;
- (iv) les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau;
- (v) la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

La concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution fait l'objet d'un accord entre la commission et lesdits gestionnaires. A défaut d'accord, la concertation est tenue au minimum comme suit :

1° la commission envoie aux gestionnaires de réseau de distribution, dans la langue du gestionnaire de réseau de distribution, la convocation aux réunions de concertation visées à l'alinéa 1er ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai raisonnable avant lesdites réunions. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour ;

2° à la suite de la réunion, la commission établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés; elle transmet ce rapport pour approbation, aux gestionnaires de réseau de distribution dans un délai raisonnable suivant la réunion;

3° dans un délai raisonnable suivant la réception du procès-verbal de la commission approuvé par les parties, les gestionnaires de réseau de distribution, au besoin après s'être concertés, envoient à la commission leur avis formel sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistants, tant par rapport à la proposition de la commission qu'entre eux.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la méthodologie tarifaire peut être établie par la commission suivant une procédure déterminée de commun accord avec les gestionnaires de réseau de distribution sur la base d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire.

§ 3. La commission communique à la Chambre des représentants son projet de méthodologie tarifaire, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que tous les documents qu'elle estime nécessaires à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

La commission publie sur son site la méthodologie tarifaire applicable, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et tous documents qu'elle estime utiles à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

§ 4. La méthodologie tarifaire fixée en vertu du § 3 et applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée au gestionnaire du réseau de distribution au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de la commission. Les modifications doivent être motivées.

Cette méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période tarifaire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. Des modifications apportées à la méthodologie tarifaire en cours de période, conformément aux dispositions du § 2, s'appliquent seulement à partir de la période tarifaire suivante, sauf accord explicite, transparent et non-discriminatoire entre la commission et les gestionnaires de réseau de distribution.

§ 5. La commission établit la méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices suivantes :
1° la méthodologie tarifaire doit être exhaustive et transparente, de manière à permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'établir leurs propositions tarifaires sur cette seule base. Elle comprend les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la proposition tarifaire. Elle définit les modèles de rapport à utiliser par les gestionnaires de réseau de distribution;

2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent aux gestionnaires de réseau de distribution, ainsi que pour l'exercice de leurs activités;

3° la méthodologie tarifaire fixe le nombre d'années de la période régulatoire débutant au 1er janvier. Les tarifs annuels qui en résultent sont déterminés en application de la méthodologie tarifaire applicable pour cette période;

4° la méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des réseaux de distribution, conformément aux différents plans d'investissements des gestionnaires de réseau de distribution, tels qu'approuvés, le cas échéant, par les autorités régionales compétentes;

5° les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires et transparents;

6° les tarifs sont non discriminatoires et proportionnés. Ils respectent une allocation transparente des coûts;

7° la structure des tarifs favorise l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures;

8° les différents tarifs sont uniformes sur le territoire desservi par le gestionnaire du réseau de distribution;

9° la rémunération normale des capitaux investis dans les actifs régulés doit permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de leurs missions;

10° les coûts nets des missions de service public imposées par la loi, le décret ou l'ordonnance et leurs arrêtés d'exécution et non financées par des impôts, taxes, contributions et surcharges visées au 11° sont pris en compte dans les tarifs de manière transparente et non discriminatoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables les impôts, ainsi que taxes et contributions de toutes natures, et les surcharges imposés par la loi, le décret ou l'ordonnance et leurs arrêtés d'exécution sont ajoutés aux tarifs automatiquement et dans les délais prévus par la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. La commission peut contrôler ces coûts avec les dispositions législatives et réglementaires applicables;

12° les achats de biens et services réalisés dans le respect de la législation sur les marchés publics sont réputés réalisés au prix du marché, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation de la commission;

13° la méthodologie détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts échoués constitués par les charges de pension complémentaire ou de pension du secteur public non capitalisées, versées à des agents ayant presté une activité régulée de distribution d'électricité, dues pour les années antérieures à la libéralisation en vertu des statuts, de conventions collectives du travail ou d'autres conventions suffisamment formalisées, approuvés avant le 30 avril 1999, ou versées à leurs ayants droits ou remboursées à leur employeur par un gestionnaire de réseau de distribution, qui peuvent être intégrés aux tarifs;

14° pour la détermination des soldes positifs ou négatifs dont elle décide la répartition pour la période régulatoire suivante, la commission fixe les coûts visés au 10°, 11° et 13° ainsi que les coûts autres que ceux visés au § 2 (ii) du présent article qui sont récupérés ou rendus dans les tarifs de la période suivante;

15° Sous réserve du contrôle de conformité de la commission, les tarifs permettent au gestionnaire de réseau de distribution dont l'efficacité se situe dans la moyenne du marché de recouvrir la totalité de ses coûts et une rémunération normale des capitaux. Toute méthode de contrôle des coûts reposant sur des techniques de comparaison doit tenir compte des différences objectives existant entre gestionnaires de réseau de distribution et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers.

Toute décision utilisant des techniques de comparaison intègre des paramètres qualitatifs et est basée sur des données homogènes, transparentes, fiables et publiées ou intégralement communicables dans la motivation de la décision de la commission. Toute comparaison avec d'autres gestionnaires de réseau est réalisée entre des sociétés ayant des activités similaires et opérant dans des circonstances analogues;

16° les tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution, applicables à des unités de production, peuvent être différenciés selon la technologie de ces unités et leur date de mise en service. Ces tarifs sont déterminés en tenant compte de tout critère considéré comme pertinent par la commission, tel un benchmarking avec les pays voisins, afin de ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées. Dans la proposition tarifaire accompagnée du budget visée au § 8, le gestionnaire de réseau de distribution motive ces différenciations;

17° les efforts de productivité éventuellement imposés aux gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent mettre en péril à court ou à long terme la sécurité des personnes ou des biens ni la continuité de la fourniture;

18° la subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées n'est pas autorisée;

19° les tarifs encouragent les gestionnaires de réseau de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à leurs activités, en tenant notamment compte de leurs plans d'investissement tels qu'approuvés, le cas échéant, par les autorités régionales compétentes;

20° les coûts visés par les points 10°, 11° et 13° ainsi que les coûts autres que ceux visés au § 2 (ii) ne sont soumis ni à des décisions basées sur des méthodes de comparaison, ni à une régulation incitative;

21° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals;

La commission peut contrôler les coûts des gestionnaires de réseau de distribution sur la base des dispositions législatives et réglementaires applicables.

§ 6. Les gestionnaires de réseau de distribution établissent leurs propositions tarifaires dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la commission et introduisent celles-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.

§ 7. La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire de réseau de distribution dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.

§ 8. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et les gestionnaires de réseau de distribution. A défaut d'accord, la procédure est la suivante :

1° le gestionnaire de réseau de distribution soumet, dans un délai raisonnable avant la fin de la dernière année de chaque période régulatoire en cours, sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire suivante sous la forme du modèle de rapport fixé par la commission conformément au § 5;

2° la proposition tarifaire accompagnée du budget est transmise en trois exemplaires par porteur avec accusé de réception à la commission. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet également une version électronique sur laquelle la commission peut, au besoin retravailler la proposition tarifaire accompagnée du budget;

3° dans un délai raisonnable suivant la réception de la proposition tarifaire accompagnée du budget, la commission confirme au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre par porteur avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, que le dossier est complet ou elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'il devra fournir.

Dans un délai raisonnable suivant la réception de la lettre susvisée dans laquelle des informations complémentaires lui ont été demandées, le gestionnaire de réseau de distribution transmet ces informations à la commission en trois exemplaires par lettre par porteur avec accusé de réception. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet également une version électronique des réponses et des renseignements complémentaires à la commission;

4° dans un délai raisonnable suivant la réception de la proposition tarifaire visée au 2° ou, le cas échéant, dans un délai raisonnable suivant la réception des réponses et des informations complémentaires du gestionnaire de réseau de distribution visées au 3°, la commission informe le gestionnaire par lettre par porteur avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget concerné. Dans son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, la commission indique de manière motivée les points que le gestionnaire de réseau de distribution doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de la commission. La commission est habilitée à demander au gestionnaire du réseau de modifier sa proposition tarifaire pour faire en sorte que celle-ci soit proportionnée et appliquée de manière non-discriminatoire;

5° si la commission refuse la proposition tarifaire accompagnée du budget du gestionnaire de réseau de distribution dans son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, le gestionnaire peut communiquer ses objections à ce sujet à la commission dans un délai raisonnable suivant la réception de ce projet de décision.

Ces objections sont transmises à la commission par porteur avec accusé de réception, ainsi que sous forme électronique.

Le gestionnaire de réseau de distribution est entendu, à sa demande, dans un délai raisonnable après réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la commission.

Le cas échéant, le gestionnaire de réseau de distribution soumet, dans un délai raisonnable suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, à la commission par porteur avec accusé de réception, en trois exemplaires sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget. Le gestionnaire de réseau de distribution remet aussi une copie électronique à la commission.

Dans un délai raisonnable suivant l'envoi par la commission du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou, le cas échéant, dans un délai raisonnable après réception des objections ainsi que de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget, la commission informe le gestionnaire de réseau de distribution, par lettre par porteur avec accusé de réception, ainsi que par voie électronique, de sa décision d'approbation ou de sa décision de refus de la proposition tarifaire, le cas échéant adaptée, accompagnée du budget;

6° si le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas ses obligations dans les délais visés aux points 1° à 5°, ou si la commission a pris la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget conclu, des tarifs provisoires sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la commission soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre la commission et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux. La commission est habilitée, après concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, à arrêter des mesures compensatoires appropriées lorsque les tarifs définitifs s'écartent de ces tarifs provisoires;

7° en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la commission dans la période régulatoire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par la commission, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante.

La proposition actualisée est introduite par le gestionnaire de réseau de distribution et traitée par la commission conformément à la procédure applicable, visée aux points 1° à 6° qui précèdent, étant entendu que les délais visés sont réduits de moitié;

8° si des circonstances exceptionnelles surviennent au cours d'une période régulatoire indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution, celui-ci peut à tout moment de la période régulatoire soumettre à l'approbation de la commission une demande motivée de

révision de sa proposition tarifaire, pour ce qui concerne les années suivantes de la période régulatoire.

La demande motivée de révision de la proposition tarifaire est introduite par le gestionnaire de réseau de distribution et traitée par la commission suivant la procédure applicable visée aux points 1° à 6°, étant entendu que les délais visés sont réduits de moitié;

9° la commission adapte, sans préjudice de sa possibilité de contrôler les coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables, les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution à toutes modifications des obligations de service public, notamment régionales, qui leur sont applicables au plus tard dans les trois mois de la transmission par les gestionnaires de réseau de distribution de telles modifications. Les gestionnaires de réseau de distribution transmettent ces modifications à la commission dans le meilleur délai suite à leurs entrées en vigueur;

10° la commission publie sur son site Internet, de manière transparente, l'état de la procédure d'adoption des propositions tarifaires ainsi que, le cas échéant, les propositions tarifaires déposées par le gestionnaire du réseau.

§ 9. La commission établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser une régulation stable et prévisible contribuant au bon fonctionnement du marché libéralisé, et permettant au marché financier de déterminer avec une sécurité raisonnable la valeur des gestionnaires de réseau de distribution. Elle veille à maintenir la continuité des décisions qu'elle a prises au cours des périodes régulatoires antérieures, notamment en matière d'évaluation des actifs régulés.

§ 10. La commission exerce sa compétence tarifaire en tenant compte de la politique générale de l'énergie telle que définie dans la législation et la réglementation européenne, fédérale et régionale.

§ 11. Dans un souci de transparence dans la répercussion des coûts au client final, les différents éléments du tarif de réseau sont distingués sur la facture, en particulier en ce qui concerne les obligations de service public et leur contenu.

§ 12. La comptabilité des gestionnaires de réseau de distribution est tenue selon un plan comptable analytique uniforme par activité, établi sur proposition d'un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution représentant au moins septante-cinq pour cent des entreprises exerçant la même activité, et approuvé par la commission, ou, à défaut de proposition avant le 1er octobre 2011, établi par la commission après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

§ 13. La commission publie dans les trois jours ouvrables de leur approbation et maintient sur son site les tarifs et leur motivation, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent, dans les plus brefs délais, aux utilisateurs de leurs réseaux les tarifs qu'ils doivent appliquer et les mettent à la disposition de toutes les personnes qui en font la demande. Ils les communiquent également dans les plus brefs délais sur leur site Internet, avec un module de calcul précisant l'application pratique des tarifs. Les tarifs appliqués ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif.

§ 14. La méthodologie tarifaire fixée par la commission ainsi que les décisions relatives aux propositions tarifaires prises par elle en application de cette méthodologie tarifaire peuvent faire l'objet d'un recours par toute personne justifiant d'un intérêt devant la cour d'appel de Bruxelles en application de l'article 29bis.

Un tel recours peut notamment être introduit lorsque :

- la décision de la commission ne respecte pas les orientations visées au présent article;
- la décision de la commission ne respecte pas la politique générale de l'énergie telle que définie dans la législation et la réglementation européenne, fédérale et régionale;
- la décision de la commission ne garantit pas les moyens nécessaires pour la réalisation des investissements des gestionnaires de réseau de distribution ou l'exécution de leurs missions légales] l »